



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteu belge



Béposé / Reçu lo

16 MAI 2019

au groffe du tribunal de l'entroprice francophone de Bruxelles

N° d'entreprise Nom

(en entier): Mam'zelle L&C

(en abrégé) :

Forme légale : Société en Nom Collectif

Adresse complète du siège : Rue de la Cavatine 39 - 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Objet de l'acte : Constitution

Le 1 mai 2019 Les soussignées :

- Madame Louies Laurence Stéphanie, Institutrice, né à Uccle,Cohabitante légale, domiciliée à 1080 Bruxelles, Rue de la Cavatine 39.

- Madame Namèche Christine Marie Françoise, Institutrice, né à Namur, Mariée, domiciliée à 1780 Wemmel, Frans Robbrechtsstraat 18.

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société en Nom Collectif devant exister entre elles,

Les associées fondatrices mentionnées ci-dessus s'engagent personnellement et solidairement envers la S.N.C. constituée par la présente.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignées, une société en nom collectif régie par le Code du commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles se rapportant à l'achat, la vente et la conception de vêtements pour femmes / enfants / hommes, d'accessoires de mode (bracelets, colliers, sacs, lunettes, montres, gants, bonnets, chapeaux, chaussures, sandales, ...), d'objets décoratifs, ....

Cette liste est énonciative et non limitative.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières (ex : vente à domicile, vente à distance (online,...), vente en boutique, marchés,...) et selon les modalités qui lui paraissent les mieux approprièes. Elle pourra donc exercer ses activités en un lieu fixe, sur des marchés, de manière ambulante, de manière virtuelle.

Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession ou l'obtention d'agréments.

La société peut également exercer un mandat d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés, même si l'objet n'est ni connexe ou similaire.

Elle peut se porter caution pour ses associés et gérants.

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du code des sociétés étendre ou modifier l'objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

<u>Au verso</u>: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société prend le nom de « Mam'zelle L&C SNC ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes et autres documents émanant de la présente société en nom collectif, doivent contenir :

- 1. la dénomination sociale :
- 2. la mention « Société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C. » reproduites lisiblement et placées immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;
  - 3. l'indication précise du siège social de la société ;
  - 4. le numéro d'immatriculation.

### Article 4 -Siège

Le siège est établi à 1080 Bruxelles, Rue de la Cavatine 39. Le siège est situé dans La Région de Bruxelles. Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance et moyennant publication aux annexes du Moniteur belge. La société pourra établir des agences et succursales sur décision de la gérance.

#### Article 5 - Durée

La société n'a pas de date de fin.

La société est constituée à compter du jour du dépôt des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, pour une durée illimitée.

## Article 6 - Apports

Apports en numéraire:

- Madame Louis Laurence apporte à la Société, la somme de un euro, ci 1,00 euro.
- Madame Namèche Christine apporte à la Société, la somme de un euro, ci 1,00 euro.

Soit au total deux euros, ci 2,00 euros.

Cette somme de 2,00 euros sera intégralement versée lors du dépôt des statuts sur le compte BE93 1431 0737 5667 réservé au nom de la société, à la Banque Fintro à Vilvoorde

## Récapitulation des apports

- Apports en numéraire: 2,00 euros
- Apports en nature: 0,00 euros

Total égal au capital social: 2,00 euros

## Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2,00 euros.

Il est divisé en 2 parts sociales, d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Madame Louies Laurence à concurrence de 1 part
- Madame Namèche Christine à concurrence de 1 part

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 2 parts sociales

# Article 8 - Représentation de la société

La société sera valablement représentée dans tous les actes et en droit par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux. Néanmoins, les actes des gérants n'engageront la société qu'aux conditions que les intéressés agissent au nom et pour le compte de celle-ci, qu'ils respectent les limites légales et statutaires de leurs pouvoirs et qu'ils agissent dans le cadre de l'objet social.

# Article 7 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice cours le 1er mai 2019 au 31 décembre 2020.

## Article 8 - Compte et répartition des bénéfices

Chaque année, l'organe de gestion établit les comptes annuels conformement à la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises et à ses arrêtés d'exécution. Ces comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les associés déterminent à l'unanimité et en respectant le prescrit des articles 28 et 32 du Code des sociétés, la façon dont les bénéfices sont redistribués. A défaut, conformément à l'article 30 du Code ses Sociétés, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

### Article 9 - Affectation du résultat

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux y compris des émoluments des gérants, des amortissements, charges sociales et provision fiscale relative à l'exercice en clôture, constitue le bénéfice à répartir ou à reporter. L'assemblée générale décide librement de la répartition ou de la mise en réserve de celui-

ci à la majorité simple des voix, sur proposition du conseil de gérance. De même, en cas de perte, son affectation ou sa prise en charge sera décidée de la même manière.

Article 10 - Décès

Sous réserve de l'application des dispositions visées par l'article 208 du Code des Sociétés, le décès, l'incapacité ou l'empêchement pour quelque cause que ce soit de l'un des associés ne donnera pas lieu à dissolution de la société; De même, en cas d'incapacité ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit. Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils auront le droit de réclamer la part revenant à leur auteur conformément au dernier bilan ou de poursuivre la société avec les associés survivants s'ils sont autorisés par ces derniers statuant à l'unanimité.

#### Article 11 - Dissolution de la société

Les associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent décider de la liquidation de la société. Un liquidateur sera nommé.

## Article 12 - Cession des parts

Aucun des associés ne pourra céder ou transporter ses droits dans la présente société en tout ou partie sans le consentement de ses coassociés et moyennant le respect des dispositions prévues par l'article 1690 du Code Civil.

## Article 13 - Application du droit commun

Tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts sera déterminé conformément ou par analogie avec les principes émis par le Code des Sociétés.

## Article 14 - Assemblée générale

- 1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.
- 2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.
- 3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.
  - 4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.
- 5. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
- 6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.
- 7. L'assemblée générale ordinaire se tiendra le 2ème vendredi du mois de juin au siège social de la société. Cette assemblée sera tenue chaque année.

Par dérogation, la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2021.Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

### Article 15 - Gérance

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à deux et d'appeler à ces fonctions :

- Madame Louies Laurence, demeurant à Rue de la Cavatine, 39 à 1080 Bruxelles,
- Madame Namèche Christine, demeurant à Frans Robbrechtsstraat 18 à 1780 Wemmel,

Le mandat des gérants est gratuit.

# Article 16 - Enregistrement

Les présents statuts seront déposés, conformément le code des sociétés, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Les présents statuts ont été rédigés en trois originaux. Un exemplaire sera remis à chacun des associés fondateurs,

Déposé simultanément : acte de constitution du 01/05/2019

Louies Laurence Gérant

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).